

TRANSPORT AERIEN (PERSONNEL AU SOL)

IDCC 275

Brochure 3177

TEXTE INTÉGRAL

03/12/2022

Avion, aviation, charter, avion-taxi, services aéroportuaires
d'assistance en escale.

Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Champ d'application	1
Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation	1
Liberté syndicale et liberté d'opinion	2
Exercice de l'action syndicale	2
Exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche (art. 4)	2
Relations entre organisations syndicales et employeurs	4
Elections des représentants du personnel	5
Délégués du personnel	5
Comité d'entreprise	5
Postes à pourvoir	6
Embauche, examens ou essais	6
Période d'essai	6
Remplacement provisoire	6
Engagement	6
Déclassement	6
Mutation en territoire métropolitain	6
Embauche ou mutation hors territoire métropolitain	7
Préavis (délai-congé)	7
Licenciements collectifs	7
Conseil de discipline	8
Indemnité de licenciement	8
Départ ou mise à la retraite du salarié	8
Durée du travail	8
Déplacement	9
Travail à temps partiel	9
Absences	10
Accident. - Maladie	10
Congés payés	11
Parentalité	11
Jours de fêtes légales	12
Congés exceptionnels pour événements de famille	12
Service militaire	12
Hygiène, sécurité et conditions de travail, médecine du travail	12
Formation des représentants du personnel : dans les CHSCT des entreprises de moins de 300 salariés	12
Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle	13
Calcul de l'ancienneté	13
Gratification annuelle	13
Indemnités de servitude	13
Travail des femmes et des jeunes salariés	13
Apprentissage, formation professionnelle	13
Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE)	13
Conventions annexes par catégorie	14
Avantages acquis	14
Date d'application et d'actualisation	14
Dépôt de la convention	14
Textes Attachés	14
Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962	14
Objet	15
Classification. - Coefficients hiérarchiques et rémunérations	15
Période d'essai	15
Promotion	15
Durée du travail	15
Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle	16
Déplacements	16
Mutation en territoire métropolitain	16
Mutation hors du territoire métropolitain	16
Préavis	16
Clause de non-concurrence	17
Départ en retraite	17
Conciliation	17
Date d'application et d'actualisation	17
Dépôt de la convention	17
Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963	17
Objet	17
Classifications, coefficients hiérarchiques et rémunérations	17
Période d'essai	17
Promotion	18
Durée du travail et heures supplémentaires	18
Travail du dimanche et de nuit	18
Indemnité de panier	18

Temps de repas	18
Prime d'ancienneté	18
Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle	18
Préavis	18
Départ en retraite	19
Clause de non-concurrence	19
Date d'application et d'actualisation	19
Dépôt de la convention	19
Annexe III : 'Ouvriers et employés' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	19
Objet	19
Classification.- Coefficients hiérarchiques et rémunérations	19
Rémunération des salariés de moins de 18 ans	19
Salaire minimum mensuel	20
Période d'essai	20
Promotion	20
Remplacement provisoire	20
Heures supplémentaires	20
Travail du dimanche et de nuit	20
Prime d'ancienneté	20
Indemnité de panier	20
Temps de pause	20
Majoration pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres	20
Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle	20
Préavis	21
Indemnité de départ à la retraite	21
Habillement	21
Date d'application et d'actualisation	21
Dépôt de la convention	21
Section	21
Annexe IV : Classifications professionnelles (avenant n° 91 du 19 mai 2017)	21
Préambule	22
Partie I Présentation de la grille de classification professionnelle et mise en oeuvre	22
Partie I.I Présentation générale et méthode de classification	22
Partie I.II Mise en oeuvre	23
Partie II Grille de classification professionnelle	24
Partie III Grille de correspondance entre emplois repères génériques et emplois repères	24
Partie IV Clauses générales	24
Nouvelle annexe IV : Classifications professionnelles (accord du 19 juillet 2022)	24
Partie I Présentation et mise en oeuvre de la grille de classification professionnelle	25
Partie I.I Présentation générale et méthode de classification	25
Partie I.II Mise en oeuvre	26
Partie II Grille de classification professionnelle	27
Partie III Grille de correspondance entre les emplois repères génériques et les emplois repères	27
Partie IV Clauses générales	27
Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	27
Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	31
I. - Revalorisation des minima conventionnels	31
II - Formation professionnelle aux métiers de piste et reconnaissance des qualifications.	31
Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	33
Préambule	33
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	33
Limitation du recours au travail de nuit des travailleurs de nuit	33
Contrepartie sous forme de repos compensateur	33
Durée du travail de nuit	33
Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit	33
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	34
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	34
Entrée en vigueur	34
Dépôt et publicité	34
Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	34
Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite	34
Modification de l'article 21 de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	34
Modification des articles 12 des annexes I et II et 16 de l'annexe III de la convention collective nationale du transport aérien, personnel au sol	35
Départ ou mise à la retraite	35
Mise à la retraite des salariés âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans ainsi que des travailleurs handicapés et des travailleurs ayant effectué des carrières longues âgées de moins de 60 ans	35
Autres mesures d'accompagnement	35
Champ d'application	36
Date d'effet	36
Durée, révision et dénonciation	36
Clause de non-dérogation	36
Organisation du droit d'opposition	36
Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	36
Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du	36

transport aérien	36
Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	36
Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	37
Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF	37
Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007	38
Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance et au nettoyage des uniformes	38
Préambule	38
Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	38
Préambule	38
Annexe I - Tableau de garanties	40
Annexe II - Cas d'exclusions de garanties	40
Annexe III - Convention de gestion avec le cabinet conseil	40
Annexe IV - Convention d'assurance avec l'organisme recommandé	41
Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	41
Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	41
Annexe	41
Adhésion par lettre du 11 avril 2011 de la SNPL France ALPA à l'accord du 17 février 2011 relatif aux heures chômées	42
Avenant du 27 mars 2012 relatif à la recodification du code du travail	42
Préambule	42
Annexe I	43
Avenant du 9 juillet 2012 à l'accord du 30 octobre 2009 relatif à la prévoyance	53
Préambule	53
Annexe I	54
Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 de la FNEMA à l'avenant n° 65 du 11 juin 2002	54
Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »	54
Préambule	54
Accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance décès du personnel non cadre	57
Préambule	57
Annexes	58
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	59
Préambule	59
Accord du 12 décembre 2014 relatif aux modalités de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour 2015	60
Préambule	60
Avenant du 25 septembre 2015 à l'accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	60
Préambule	60
Annexe	61
Avenant n° 89 du 31 mars 2016 relatif à la modification du champ d'application de la convention	61
Accord du 12 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	61
Préambule	61
Accord du 12 juillet 2019 relatif au règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre	63
Préambule	63
Accord de méthode du 22 novembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	65
Préambule	65
Accord de méthode du 11 décembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	67
Préambule	67
Avenant du 11 décembre 2020 relatif au dialogue social et à la négociation	69
Préambule	70
Avenant du 1er mars 2021 relatif à la modification de l'article 18 « Licenciements collectifs » de la convention collective	70
Préambule	70
Accord du 5 mars 2021 relatif à la mise en place du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	71
Préambule	71
Avenant du 20 avril 2021 relatif à la modification de l'article 18 de la convention collective nationale	74
Préambule	74
Accord du 23 juin 2021 relatif aux moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche	75
Préambule	75
Avenant du 23 juin 2021 relatif à la modification de l'article 4 « exercice de l'action syndicale et dialogue social au niveau de la branche »	76
Préambule	76
Textes Salaires	79
Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	79
Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	80
Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	82
Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	82
Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	84
Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	84
Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	85
Avenant n° 83 du 31 mai 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	86
Avenant n° 84 du 13 décembre 2011 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2012	87
Avenant n° 85 du 24 septembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012	88
Avenant n° 86 du 14 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	89
Avenant n° 87 du 29 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2013	90
Avenant n° 88 du 12 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2014	91
Avenant n° 90 du 2 juin 2016 relatif aux salaires minima au 1er juin 2016	92

Avenant n° 92 du 16 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	93
Préambule	93
Avenant n° 93 du 16 mai 2018 relatif aux salaires minima 2018	94
Préambule	94
Avenant n° 94 du 3 mai 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	95
Préambule	95
Avenant n° 95 du 23 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	96
Préambule	96
Avenant n° 96 du 25 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	97
Préambule	97
Avenant n° 97 du 19 juillet 2022 relatif aux salaires au 1er juillet 2022	98
Préambule	98
Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	99
Préambule	100
Champ d'application	100
Principe concernant la transférabilité du DIF	100
Modalités de prise en charge	100
Mise en oeuvre	100
Actualisation et révision	100
Durée de l'accord	100
Conditions d'application	100
Clause de non-dérogation	100
Organisation du droit d'opposition	100
Formalités de dépôt et d'extension	101
Textes Attachés	101
Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	101
Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	101
Textes Attachés	103
Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	103
Nouvel avenant du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	104
Avenant	104
Titre Ier Information et orientation des salariés	105
Titre II Formation tout au long de la vie professionnelle	105
Titre III Accès spécifique à la formation en faveur de certains salariés	110
Titre IV Rôle et mission des instances paritaires	110
Titre V Dispositions financières	111
Titre VI Dispositions diverses	112
Textes Attachés	112
Avenant du 15 juillet 2011 à l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	112
Préambule	113
Accord du 13 décembre 2011 relatif aux modalités de financement du FPSPP	113
Préambule	113
Adhésion par lettre du 21 décembre 2011 de la SCARA à l'accord du 13 décembre 2011 relatif au financement du FPSPP	114
Accord du 10 décembre 2012 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2013	114
Préambule	114
Adhésion par lettre du 19 décembre 2012 de la CGT-FO FEETS à l'accord du 10 décembre 2012	115
Avenant n° 1 du 18 octobre 2013 à l'accord du 27 mars 2012 relatif à la formation professionnelle	115
Préambule	115
Accord du 10 décembre 2013 relatif aux modalités de financement du FPSPP pour l'année 2014	115
Préambule	115
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	116
Préambule	117
Annexes	122
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (17 décembre 2018)	NV-1
Avenant annexe IV classifications professionnelles (30 septembre 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959.
Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ
d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de
l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la
région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des transporteurs aériens.
Organisations de salariés	Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale CGC ; Fédération nationale des moyens de transports CGT ; Fédération des travaux publics et des transports CGT-FO ; Fédération nationale de l'aviation civile CFTC.
Organisations adhérentes	Association des transporteurs aériens régionaux (ATAR) (16-10-75) ; Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes CFT (12-10-67) ; Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (17-12-70) ; SCARA par lettre du 04-06-1996. Syndicat national des pilotes de ligne, Roissy-CDG, 5, rue de La Haye, BP 19955, Tremblay-en-France, 95733 Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, par lettre du 19 octobre 2005 (BO CC 2005-44). L'union des aéroports français, 28, rue Desaix, 75015 Paris, par lettre du 23 avril 2007 (BO n° 2007-20). Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC), 47, rue de Tocqueville, 75017 Paris, par lettre du 22 novembre 2007 (BO n° 2007-50)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

a) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien énumérées ci-après :

-transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;

-transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51. 10Z et 51. 21Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

b) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale des entreprises de transport aérien énumérés ci-après et qui ne relèvent pas d'une convention collective étendue :

-assistance administrative au sol et supervision ;

-assistance passagers ;

-assistance bagages ;

-assistance fret et poste ;

-assistance opérations en piste ;

-assistance nettoyage et service de l'avion ;

-assistance carburant et huile ;

-assistance entretien en ligne de l'avion ;

-assistance opérations aériennes et administration des équipages ;

-assistance transport au sol ;

-assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

c) La CCNTA-PS s'applique enfin aux entreprises et établissements qui

exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52. 23Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

d) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

e) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils à des fins professionnelles ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

(1)

(1) Aéronefs télépilotes circulant sans personne à bord.

Nota : Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée, actualisation, révision, conciliation, dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 62 du 10-1-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-8 étendu par arrêté du 29-4-2002 JORF 5-5-2002.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec un préavis de 2 mois ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

Les procédures d'actualisation, de révision, de conciliation et de dénonciation sont fixées comme suit :

- il est institué une commission nationale mixte, ci-après dénommée commission, composée conformément aux dispositions du code du travail.

a) Actualisation

Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viennent modifier celles actuellement en vigueur, la commission, saisie à l'initiative de l'une des parties signataires, examine la situation ainsi créée au regard des dispositions de la convention collective.

b) Révision

Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires de la convention.

Elle est adressée au président de la commission en vue de sa réunion dans les délais les plus rapides. Ces délais ne peuvent en principe excéder 1 mois.

La commission, en cas d'accord, établit un avenant à la convention.

En cas de désaccord, un procès-verbal est établi par le président de la commission.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	16
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)	Article 6	16
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)	Article 14	20
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963)	Article 10	18
	Reclassement du personnel victime d'accident du travail : ou atteint de maladie professionnelle (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 34	13
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Accident maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962)		
	Accident, maladie Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982)		
	Accident, maladie. - Accident du travail, maladie professionnelle (Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963)		
	Accident. - Maladie (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Champ d'application	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective (Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Champ d'application de la CCNTA-PS (Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF)		
	Objet et champ d'application (Accord du 5 juillet 2013 relatif à l'annexe VI « Transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale »)		
Chômage partiel	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées (Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
	Annexe (Avenant du 17 février 2011 à l'accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées)		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			
Indemnités licenciement			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1959-05-22	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959. Etendue par arrêté du 10 janvier 1964 JONC 21 janvier 1964 et rectificatif JONC 4 février 1964. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.	1
1962-06-26	Annexe I : ' Cadres' Convention du 26 juin 1962	14
1963-02-26	Annexe II : 'Agents de maîtrise et techniciens ' Convention du 26 février 1963	17
1982-03-24	Annexe III : ' Ouvriers et employés ' Avenant n° 32 du 24 mars 1982	19
2001-01-10	Avenant n° 62 du 10 janvier 2001 portant remaniement de la convention collective (mise à jour)	27
2001-07-12	Avenant n° 63 du 12 juillet 2001 relatif aux salaires et à la formation professionnelle	31
2003-01-14	Avenant du 14 janvier 2003 relatif au travail de nuit (1)	33
2003-07-01	Avenant n° 70 du 1 juillet 2003 portant modification de la convention collective	34
2005-04-13	Accord du 13 avril 2005 relatif au départ et à la mise à la retraite Avenant n° 72 du 13 avril 2005 relatif aux salaires	34
2005-10-19	Lettre d'adhésion du syndicat national des pilotes de ligne à la convention collective nationale du personnel au sol du transport aérien Lettre d'adhésion du 19 octobre 2005	
2006-01-11	Accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	
2007-04-06	Avenant n° 74 du 6 avril 2007 relatif aux salaires	
2007-04-23	Adhésion par lettre du 23 avril 2007 de l'union des aéroports français à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien	
2007-10-18	Avenant n° 75 du 18 octobre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007 Avenant n° 76 du 18 octobre 2007 portant modification du champ d'application de la convention collective	
2007-11-22	Adhésion par lettre du 22 novembre 2007 de l'UNSA-SNAPCC à la convention collective	
2007-12-18	Avenant du 18 décembre 2007 à l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel	
2008-03-18	Accord du 18 mars 2008 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche du transport aérien	
2008-04-30	Avenant n° 77 du 30 avril 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 et aux primes au 1er juillet 2008	
2008-09-12	Avenant n° 78 du 12 septembre 2008 portant mise en conformité de la CCNTA-PS avec la refonte des codes NAF	
2008-09-16	Avenant du 16 septembre 2008 relatif à la prorogation de l'accord du 23 octobre 2007 Avenant n° 79 du 16 septembre 2008 relatif à une étude sur la mise en place d'un accord de branche sur la prévoyance et les uniformes	
2008-09-25	Avenant n° 80 du 25 septembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2008	
2009-05-19	Avenant du 19 mai 2009 à l'accord du 18 mars 2008 relatif au champ d'application	
2009-06-10	Avenant n° 81 du 10 juin 2009 relatif aux salaires	
2009-10-30	Accord du 30 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance décès	
2009-11-13	Arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un accord professionnel et d'un avenant à cet accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 2735)	
2010-06-04	Avenant n° 82 du 4 juin 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	
2010-07-30	Accord du 30 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des heures chômées	
2010-12-2	2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la branche du personnel au sol des entreprises de transport aérien	
2011-01-2		
2011-02-1		
2011-04-1		
2011-05-3		
2011-07-1		
2011-12-1		
2011-12-2		
2012-03-2		
2012-06-2		
2012-07-0		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-12-1		
2012-12-1		
2012-12-2		
2013-01-0		
2013-01-0		
2013-02-1		
2013-04-2		
2013-07-0		

TRANSPORT AERIEN (PERSONNEL AU SOL)

IDCC 275

Brochure 3177

SYNTHÈSE

03/12/2022

Avion, aviation, charter, avion-taxi, services aéroportuaires
d'assistance en escale.

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**
- c. **Adhésions**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Epreuve préliminaire (Ouvriers et employés)**
- c. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- d. **Ancienneté**
- e. **Clause de non-concurrence (Agents d'encadrement, techniciens et cadres)**
- f. **Transfert du personnel entre entreprises d'assistance en escale**
 - i. Les cas d'application :
 - ii. Information entre les entreprises lors des opérations de transfert
 - iii. Modalités de transfert du contrat de travail

IV. Classification

- a. **Dispositif issu de l'avenant n° 91 du 19 mai 2017 étendu applicables depuis le 1er mars 2019**
 - i. Critères classants
 - ii. Filière Exploitation avec emplois repères
 - iii. Filière Logistique avec emplois repères
 - iv. Filière Relation clients avec emplois repères
 - v. Filière Supports avec emplois repères
 - vi. Filière Maintenance avec emplois repères

b. **Cadres**

- c. **Dispositions issues de l'accord du 19 juillet 2022 non étendu**
 - i. Critères classants
 - ii. Grille de classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers et employés)**
- c. **Prime de fin d'année**
- d. **Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)**
- e. **Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure**
- f. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié**
 - i. Rémunération du travail de nuit (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
 - ii. Rémunération du travail du dimanche (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)
 - iii. Rémunération du travail d'un jour férié
- g. **Indemnité de panier (Ouvriers, employés, agents d'encadrement et techniciens)**
- h. **Indemnités de servitude**
- i. **Indemnisation des heures chômées suite à l'interruption du trafic aérien consécutif à l'éruption d'un volcan islandais**
- j. **Habillement**
- k. **Primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (Ouvriers et employés)**
- l. **Déclassement**
- m. **Reclassement d'un salarié à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Temps de pause (Ouvriers et employés)
 - ii. Temps de repas (Agents d'encadrement et techniciens)
 - iii. Durée du travail des cadres
 - iv. Temps partiel
 - v. Travail de nuit
 - vi. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Mutation en territoire métropolitain**
- b. **Embauche ou mutation hors territoire métropolitain**
- c. **Déplacement**
 - i. Transport
 - ii. Indemnités de déplacement
 - iii. Maladie, accident, décès, vieillesse

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport orientation formation**
- d. **Le bilan de compétences**

e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

g. Les contrats de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation

h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. Certifications professionnelles éligibles au dispositif Pro A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident

ii. Indemnisation

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales

ii. Indemnisation du congé de maternité

iii. Congé d'adoption

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime prévoyance décès des non-cadres

i. Institution de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

iv. Garanties

v. Cotisations

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

iii. Licenciement collectif

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ à la retraite et mise à la retraite à 65 ans

ii. Mise à la retraite avant 65 ans

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, IDCC 1391, brochure 3234 (CCR rattachée) à la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien, IDCC 275, brochure 3177. Cette dernière est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des transporteurs aériens

Fédération nationale de l'aviation marchande (F.N.A.M.)

b. Syndicats de salariés

Fédération des cadres de l'aviation civile et commerciale C.G.C.

Fédération nationale des moyens de transports C.G.T.

Fédération des travaux publics et des transports C.G.T.-F.O.

Fédération nationale de l'aviation civile C.F.T.C.

c. Adhésions

Association des transporteurs aériens régionaux (A.T.A.R.)

Fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C.F.T.

Fédération générale des transports et de l'équipement C.F.D.T.

S.C.A.R.A.

Syndicat national des pilotes de ligne

Union des aéroports français

Le syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce et d'industrie (SNAPCC)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'avenant n° 89 du 31 mars 2016 étendu par l'arrêté du 3 novembre 2016, JORF du 19 novembre 2016, les partenaires sociaux décident d'étendre le champ d'application professionnel de cette convention collective aux entreprises et établissements ayant pour activité principale l'exploitation des drones civils (aéronefs télé pilotés circulant sans personne à bord) à des fins professionnelles, ainsi qu'aux centres de formation associés à cette activité.

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien suivantes :

- transport aérien régulier de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;
- transport aérien non régulier de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes NAF 51.10 Z et 51.21 Z.

La Convention collective s'applique également aux entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale des entreprises de transport aérien suivants et qui ne relèvent pas d'une convention collective étendue :

- assistance administrative au sol et supervision ;
- assistance passagers ;
- assistance bagages ;
- assistance fret et poste ;

- assistance opérations en piste ;
- assistance nettoyage et service de l'avion ;
- assistance carburant et huile ;
- assistance entretien en ligne de l'avion ;
- assistance opérations aériennes et administration des équipages ;
- assistance transport au sol ;
- assistance service commissariat ;
- exploitant d'aéroport et ne relevant pas de l'article L. 251-2 du Code de l'aviation civile.

Ces activités sont classées sous le code NAF 52.23 Z.

b. Champ d'application territorial

Entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement sous CDI est obligatoirement notifié, avant la fin de la période d'essai, par un document écrit tel que lettre, échange de lettres, contrat, précisant :

- la date d'effet du contrat de travail
- l'emploi (ou la fonction) et les lieux où il est exercé
- la catégorie ou le groupe dans lequel l'intéressé est classé, le coefficient hiérarchique et les salaires ou appointements minimaux afférents à cette catégorie ou à ce groupe
- les éléments de rémunération réelle.

Toute modification de caractère individuel apportée à l'une des clauses du contrat de travail ainsi défini fait, préalablement à son application, l'objet d'une nouvelle notification écrite.

b. Epreuve préliminaire (Ouvriers et employés)

Le temps passé effectivement à l'exécution d'une épreuve préliminaire est payé au taux minimum de la catégorie, mais seulement s'il est au moins égal à 1 demi-journée ou 4 heures.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour des fonctions présentant des difficultés particulières, après entretien entre l'employeur et le salarié, confirmé par écrit au cours de la période d'essai.	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures